

## QUE FAIRE SI VOTRE SITUATION CHANGE ?

Vous devez informer la direction territoriale de l'OFII dont vous dépendez de tout changement de votre situation personnelle et familiale qui peut avoir des conséquences sur le montant de l'ADA : naissance, séparation, ressources, conditions d'hébergement ou de logement...

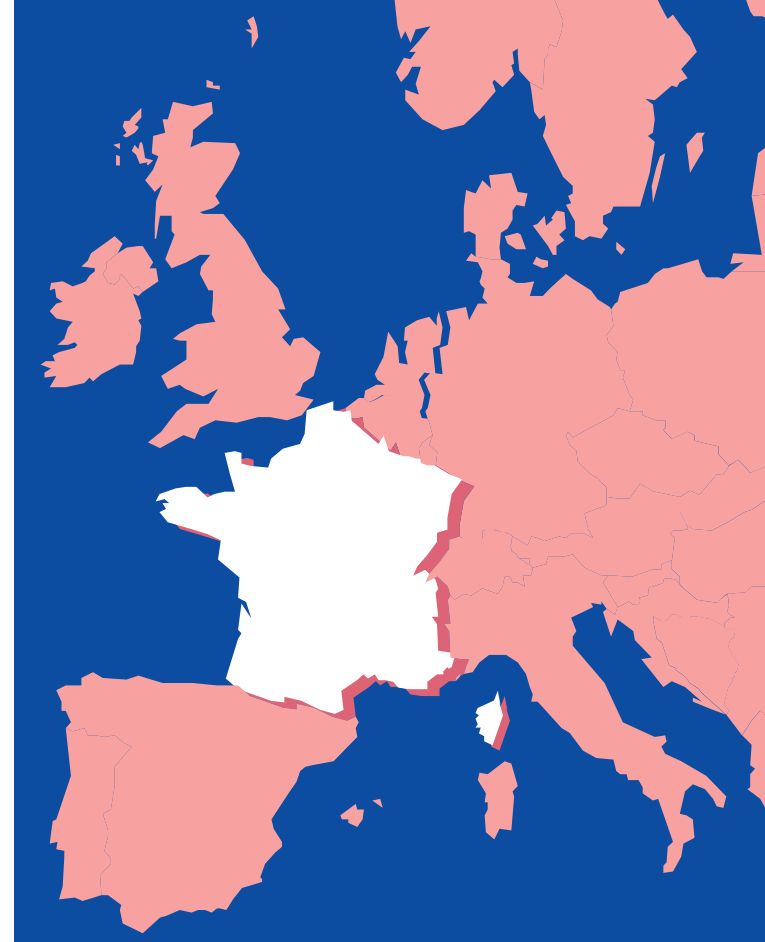
## COMMENT ALLEZ-VOUS PERCEVOIR L'ADA ?

L'ADA est versée au début du mois, sur votre carte personnelle de paiement. Cette carte est utilisable dans tous les commerces disposant d'un terminal de paiement électronique.

Vous recevrez un SMS sur votre téléphone portable vous informant que l'ADA a été versée sur votre carte. Vous ne devez utiliser votre carte auprès d'un commerçant que si elle a du crédit, afin d'éviter tout risque de blocage de la carte et de ne pas pouvoir payer vos achats. Le nombre de paiements n'est pas limité, vous pouvez donc utiliser votre carte autant de fois que vous le souhaitez au cours du mois, sous réserve que la somme disponible dessus soit suffisante.

Pour toute question liée à l'utilisation de votre carte personnelle de paiement, au solde disponible ou pour la mettre en opposition, vous pouvez contacter le **0811.041.041** (le numéro figure au dos de la carte).

Des renseignements complémentaires figurent sur le courrier qui est remis avec la carte. De manière générale, un délai de 30 à 45 jours est constaté entre la remise et le chargement de la carte.



# ALLOCATION POUR DEMANDEURS D'ASILE





## QUI PEUT BÉNÉFICIER DE L'ADA ?

Toute personne titulaire d'une attestation de demande d'asile peut demander l'allocation pour demandeur d'asile (ADA). Les personnes admises au séjour car victimes de la traite des êtres humains ou bénéficiaires de la protection temporaire peuvent également demander l'ADA (article L. 316-1 du CESEDA).



## QUELLES SONT LES CONDITIONS D'ATTRIBUTION DE L'ADA ?

**Pour bénéficier de l'ADA, vous devez remplir les conditions suivantes :**

- être en possession d'une attestation de demande d'asile ou d'un titre de séjour accordé sur le fondement de l'article L. 316-1 du CESEDA ;
- avoir accepté les conditions matérielles d'accueil proposées par l'OFIL ;
- être âgé de dix-huit ans révolus ;
- disposer, vous ou avec votre conjoint, votre partenaire de PACS ou votre concubin, de ressources mensuelles inférieures au montant du Revenu de Solidarité Active (RSA) ;
- avoir introduit une demande d'asile auprès de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) dans un délai de 21 jours après la remise de votre première attestation de demande d'asile.

L'ADA peut vous être refusée si vous avez présenté votre demande d'asile plus de 90 jours après votre entrée en France ou si vous présentez une demande de réexamen après rejet définitif d'une première demande d'asile.



## COMMENT DÉPOSER UNE DEMANDE D'ADA ?

Vous devez demander l'ADA lors de votre passage au guichet unique. Il vous est alors remis une carte de paiement vous permettant de bénéficier de cette allocation.

Vous devez présenter à l'appui de votre demande d'ADA une attestation de demande d'asile ou un récépissé en cours de validité, ainsi que tous les éléments attestant de vos ressources et de votre composition familiale.



## COMBIEN DE TEMPS L'ADA EST-ELLE VERSÉE ?

**Elle vous sera versée jusqu'à :**

- la fin du mois qui suit celui de la notification de la décision positive de l'OFPRA ou de la Cour nationale du droit d'asile (CNDA) ;
- la fin du mois de la décision négative de la CNDA ou de l'expiration du délai de recours contre la décision négative de l'OFPRA (1 mois) ;
- la fin du mois où votre droit au maintien sur le territoire français a pris fin après le rejet de l'OFPRA, si vous avez été placé en procédure accélérée au motif que vous êtes originaire d'un pays considéré comme sûr, vous avez présenté une demande de réexamen irrecevable ou vous représentez une menace pour l'ordre ou la sécurité publiques (article L. 743-2 du CESEDA) ;
- la date de votre transfert effectif vers l'État qui est responsable de l'examen de votre demande d'asile, si vous êtes placé sous procédure Dublin ;
- l'expiration ou au retrait de votre titre de séjour délivré au titre de l'article L. 316-1 ou de la protection temporaire.

Vous pouvez perdre le bénéfice des conditions matérielles d'accueil et donc de l'ADA si vous refusez une proposition d'hébergement ou d'orientation, si vous abandonnez votre hébergement sans justification, ou si vous ne respectez pas les exigences des autorités chargées de l'asile.

Le défaut de validité de l'attestation de demande d'asile entraîne la suspension des droits à l'allocation.

Il peut aussi être mis fin au bénéfice des conditions matérielles d'accueil et donc au versement de l'ADA si vous avez dissimulé des ressources financières, fourni des informations mensongères relatives à votre situation familiale, présenté plusieurs demandes d'asile sous des identités différentes, si vous avez un comportement violent ou gravement manqué au règlement de votre lieu d'hébergement.



## QUEL EST LE MONTANT DE L'ALLOCATION ?

L'ADA est versée mensuellement selon un barème qui prend en compte les ressources de votre ménage, vos besoins et votre mode d'hébergement ainsi que votre composition familiale.

Composition familiale	Montant journalier	Composition familiale	Montant journalier
1 personne	6,80 €	6 personnes	23,80 €
2 personnes	10,20 €	7 personnes	27,20 €
3 personnes	13,60 €	8 personnes	30,60 €
4 personnes	17,00 €	9 personnes	34,00 €
5 personnes	20,40 €	10 personnes	37,40 €

Un montant journalier additionnel de 7,40 € (en 2019) est versé à chaque demandeur d'asile adulte, sans solution d'hébergement, et auquel aucune place d'hébergement n'a pu être proposée.